

VERSION APPROUVEE LE 01 SEPTEMBRE 2015

PLAN DE CONTRÔLE MINERVOIS-LA LIVINIÈRE

Document de référence :

Cahier des Charges « Minervois-La Livinière », décret n°2011-1799 du 6 décembre 2011

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat du cru Minervois La Livinière
35 Quai des Tonnelliers – 11200 HOMPS

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
Indice 0	28/07/2015	Création du Plan de Contrôle - Changement OCO	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET 

Organisme de Contrôle : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Adresse administrative : 15 avenue de l'Océan - 40500 SAINT SEVER

Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : contact@qualisud.fr

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	3
II. CHAMP D'APPLICATION	3
III. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	5
3.1. Organisation générale	5
3.2. Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification	6
3.3. Evaluation initiale de l'ODG	7
3.4. Evaluation périodique de l'ODG	8
IV. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	11
4.1. Identification des opérateurs	11
4.2. Habilitation des opérateurs	11
4.3. Modalités et critères de contrôle pour habilitation	12
4.4. Liste des opérateurs habilités	13
V. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	14
5.1. Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe	14
5.2. Modalités d'autocontrôle	15
5.3. Modalités de contrôle interne	16
5.4. Modalités de contrôle externe	16
5.5. Méthodes et fréquences de contrôle des points de contrôle	16
5.6. Modalités d'organisation du contrôle produit	23
VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	27
6.1. Constat de Manquements-Classification des manquements	27
6.2. Suites données aux écarts constatés du contrôle interne	27
6.3. Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	28
6.4. Grille des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	30

1. INTRODUCTION

Le présent plan de contrôle, tel que prévu à l'article L.642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est associé au cahier des charges de l'appellation d'origine MINERVOIS-LA LIVINIÈRE dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat du cru Minervois-La Livinière.

Ce plan de contrôle :

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés ; dans l'ensemble du document les principaux points à contrôler figurent en caractères gras
- ✓ précise l'organisation de la certification, le rôle de l'ODG dans la certification et les modalités de son évaluation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime auprès de l'ODG et la délivrance de leur habilitation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles réalisés par QUALISUD ;
- ✓ comprend le plan de traitement des manquements appliqué par QUALISUD.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

2. CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges de l'appellation d'origine MINERVOIS LA LIVINIÈRE les opérateurs suivants :

- ✓ **Producteur de raisins**
- ✓ **Producteur de moûts**
- ✓ **Vinificateur**
- ✓ **Eleveur**
- ✓ **Achat et/ou vente de vins en vrac**
- ✓ **Conditionneur**
- ✓ **Metteur en marché du vrac à destination du consommateur**

Le tableau suivant présente, à l'aide d'un schéma, les différentes étapes d'élaboration du produit, l'ensemble des points à contrôler, y compris les principaux points à contrôler **en gras** ainsi que les opérateurs concernés.

Étape	Opérateur	Points à contrôler
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;">Conduite du vignoble</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">↓</div>	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> • Règles structurelles : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Appartenance des parcelles à l'aire parcelaire délimitée</u> - <u>Potentiel de production revendicable : (mode de conduite (Cépages utilisés, règles de proportion à l'exploitation), entrée des vignes en production, suivi des mesures transitoires)</u> • Conditions de production : <ul style="list-style-type: none"> - Densité de plantation, - <u>Règles de taille,</u> - <u>Règles de palissage et de hauteur de feuillage,</u> - <u>Charge maximale moyenne à la parcelle,</u> - <u>Seuils des manquants,</u> - Entretien général de la vigne, - <u>Irrigation</u> - Utilisation de boues et compost • Obligations déclaratives : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Déclaration Préalable d'Affectation Parcelaire (DPAP)</u>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;">Récolte, transport et maturité du raisin</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">↓</div>	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de production : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maturité du raisin</u> - Parcelle totalement vendangée
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;">Rendement – Entrée en production</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">↓</div>	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de production : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Rendement autorisé,</u> - Rendement butoir, - Entrée en production des jeunes vignes, - Perte du bénéfice de l'AOC, - Destruction des volumes dépassant le rendement. - Volume substituable individuel
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;">Transformation, Conditionnement, stockage</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">↓</div>	Vinificateur, Eleveur, Conditionneur	<ul style="list-style-type: none"> • Règles structurelles : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Appartenance du lieu de vinification et d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate,</u> • Conditions de production : <ul style="list-style-type: none"> - Titre alcoométrique volumique naturel minimum - Assemblage des cépages, - Fermentation malolactique, - Normes analytiques, - Enrichissement - <u>Matériels interdits</u> - Capacité de la cuverie de vinification, - Etat d'entretien global du chai (sols et murs) et du matériel, - Elevage - Comptabilité matières, - Dispositions relatives au conditionnement (Registre des manipulations, analyses d'autocontrôle), - Dispositions relatives au stockage, - <u>Disposition relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur.</u> • Obligations déclaratives : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Déclaration de revendication (vinificateurs),</u>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;">Mise en marché des produits</div>	Vinificateur, Eleveur, Conditionneur	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôles des produits : Examen analytique et organoleptique</u> - <u>au stade de la mise en circulation des produits entre entrepositaires agréés ou à la mise en marché à destination du consommateur,</u> - <u>Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national</u> • Etiquetage • Obligations déclaratives : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des transactions et des retraisements, - déclaration des mises sous conditionnement, - déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non-conditionné, - déclaration de repli, - déclaration de déclassement

3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

3.1 ORGANISATION GENERALE

QUALISUD réalise la certification du Cahier des Charges Minervois-La Livinière selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la circulaire INAO-CIRC-2014-04 (délégation de tâches aux OCO agréés), dans le respect de la norme NF EN ISO 17065, de la circulaire INAO-CIRC-2014-01 (points d'interprétation de la norme 17065 au regard des SIQO), et de la DIR-CAC-1.

En outre, le présent plan de contrôle tient lieu de plan d'évaluation tel que défini en chapitre 7 de la norme NF/EN/ISO 17065.

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par QUALISUD (voir §4). Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle ainsi que son aptitude à respecter les exigences du cahier des charges le concernant.

Les modalités de délivrance de la certification sont décrites dans les procédures de certification de QUALISUD qui respectent le point 7 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, la directive INAO-DIR-CAC-1 et la circulaire INAO-CIRC-2014-01. Le rôle de l'ODG dans la certification est défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la directive CAC-1 de l'INAO et par le présent plan de contrôle voir §3.2). La décision de certification initiale sera prise après vérification par QUALISUD de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale (voir §3.3).

A l'issue de la décision de certification initiale, QUALISUD adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges et référence du plan de contrôle) et un document «annexe» spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO (c'est-à-dire nécessaire à une mise en marché du produit) aura fait l'objet d'une habilitation par QUALISUD. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par QUALISUD en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »).

Les modalités d'habilitation des opérateurs après leur identification auprès de l'ODG sont décrites dans le chapitre §4. Les opérateurs ainsi que les produits font l'objet d'un contrôle de suivi dont les modalités sont décrites dans le chapitre §5 du présent document.

L'ODG est périodiquement évalué par QUALISUD pour le maintien de la certification (voir §3.4). La non réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener QUALISUD à suspendre ou retirer la certification et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision qui suspend/retire de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et par conséquent l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO concerné.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité) sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera QUALISUD à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux manquements sont décrites dans le chapitre §6

du présent document. Les manquements constatés lors des contrôles externes ainsi que les suites données par QUALISUD sont portées à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus dans le chapitre §6.

Si après analyse de l'étendue du manquement, QUALISUD constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, cette situation sera présentée au comité de certification de QUALISUD qui décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de certification.

Mesures transitoires :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par le directeur de l'INAO est réputé habilité par QUALISUD en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par QUALISUD et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les sanctions prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre sanction notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection.

Conformément à la circulaire de l'INAO 2010-04, QUALISUD et l'ODG doivent garantir le respect des fréquences de contrôle fixées dans le plan de contrôle pour l'année ou la campagne en cours, en fonction du pourcentage réalisé par le précédent organisme à la date du changement.

3.2 ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et à la directive INAO-DIR-CAC-01, l'ODG :

1. Réceptionne, enregistre et transmet à QUALISUD les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'appellation ;
2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet sur demande à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
3. Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences de la certification et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan de contrôle ;
4. Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle (voir §5) ;
5. Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne ;

6. Réceptionne, enregistre et gère les données remontant des opérateurs ; en particulier les déclarations prévues par le cahier des charges;
7. Propose à QUALISUD des personnes compétentes pour permettre la composition de la commission organoleptique citée au chapitre §5. L'ODG assure la formation des membres de la commission : formation initiale et formation continue (Cf. chapitre §5.) ;
8. Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;
9. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice ne peut être proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
10. Est informé par QUALISUD des manquements (non conformités) constatés par ce dernier chez les opérateurs et des suites données ;
11. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action ;
12. Enregistre, conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié, et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.

3.3 ÉVALUATION INITIALE DE L'ODG

Prévue par le processus de la certification cette évaluation initiale a pour objet la vérification de l'aptitude de l'ODG à réaliser les missions prévues au §3.2 (points 1 à 12).

Cette vérification est préalable à la décision de délivrance de certification telle que précisée au §3.1.

En particulier QUALISUD doit vérifier que l'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions et responsabilités qui lui incombent. La directive INAO-DIR-CAC-01 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements » précise des exigences en termes d'organisation de l'ODG.

Lors de son évaluation, QUALISUD vérifie que :

1	L'organisation de l'ODG est décrite et assortie de procédures pertinentes encadrant la réalisation des missions prévues au §3.2, adaptées au périmètre d'activité de l'ODG et aux exigences du présent plan de contrôle. Ces procédures sont diffusées aux endroits nécessaires.
2	Les moyens humains dont il dispose sont suffisants (en nombre et en compétence) en prenant en compte des éventuelles structures mandatées.
3	Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne sont documentés.
4	L'ODG dispose d'un système d'enregistrement des identifications des opérateurs: les dossiers correspondants devront être archivés par l'ODG et conservés tant que l'opérateur est engagé dans le SIQO.
5	Les modalités d'information des opérateurs sur le contenu du cahier des charges et du plan de contrôle et sur toute décision de l'INAO sur l'application du cahier des charges et du plan de contrôle sont définies et mises en œuvre
6	Les modalités de gestion des enregistrements, déclarations, et d'une manière générale des données remontant des opérateurs sont décrites dans des documents.
7	En adéquation avec le présent plan de contrôle, sont précisés dans des procédures écrites pertinentes (adaptées au périmètre d'activité de l'ODG) :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ; ○ les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...) ; ○ les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ; ○ le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives et les modalités de suivi des mesures correctives ; ○ la liste des situations donnant lieu à l'information de QUALISUD à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) et les modalités selon lesquelles l'ODG en informe QUALISUD ; ○ Les modalités de la réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe QUALISUD de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
8	Les modalités de gestion et d'archivage des résultats des contrôles internes (rapport de contrôle, rapport d'analyse éventuelle) ainsi que du suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne sont décrites. Les rapports de contrôle et les suites données par l'ODG aux non-conformités constatées lors du contrôle interne devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande, par QUALISUD ou par l'INAO.
9	La mise en place d'un registre de suivi des réclamations (norme NF/ENISO/CEI 17065)

3.4 EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG

QUALISUD réalise chaque année deux évaluations de l'ODG afin de vérifier que celui-ci réalise ses missions prévues dans le cadre de la certification (cf. §3.2) et continue à disposer d'une organisation conforme aux exigences précisées dans le paragraphe précédent (§3.3).

L'une des évaluations est constituée d'un audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne : points 1 à 8 et 12, 13, 15 et 16) et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9,10,11,14] ; l'autre est une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9,10,11,14]

	Point évalué	Méthode
1	Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que l'organisation décrite fonctionne, • Consulter les procédures ou autres documents décrivant les modes opératoires et vérifier la conformité de leur contenu avec le présent plan de contrôle (en particulier en cas de modifications), • D'une manière générale vérifier la tenue des dossiers et la mise à jour des enregistrements
2	Moyens généraux de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • D'une manière générale vérifier à l'aide des documents

	Point évalué	Méthode
		présentés que l'ODG dispose des moyens pour réaliser ses missions (moyens humains, documentation, informatique, ...).
3	Moyens en personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier sur document que le personnel est en nombre suffisant et a les compétences requises, • Vérifier que le lien entre le personnel et l'ODG est décrit (en particulier si le personnel n'est pas salarié de l'ODG mais mis à disposition sous contrat ou autre dispositif)
4	Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs (y compris la conformité de la déclaration d'identification) et de la transmission de l'information à QUALISUD dans les délais prévus ; • Vérification documentaire des dossiers des opérateurs ; • Vérification documentaire de la tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés,
5	Information des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire de la transmission aux opérateurs des cahiers des charges et plan de contrôle (aux nouveaux opérateurs et/ou aux opérateurs en cas de modifications) • Vérification documentaire que les documents diffusés sont les versions en vigueur,
6	Gestion des données remontant des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les données remontant des opérateurs prévues par le cahier des charges et le présent plan de contrôle sont enregistrées, archivées et consultables.
7	Planification du contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que le contrôle interne est planifié, et que cette planification est conforme au présent plan de contrôle, et a été établie sur la base de la liste des opérateurs habilités • Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne,
8	Modalités de réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les procédures éventuelles de contrôle interne sont conformes au plan de contrôle en vigueur (modalités, méthodes, ..) et sont appliquées
9	Respect du plan de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation documentaire de la réalisation effective du contrôle interne : vérification et enregistrement du nombre de contrôles réalisés/au nombre de contrôles prévus.
10	Suivi des non conformités constatées lors du contrôle interne et des actions correctrices et correctives proposées par les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire que les non conformités constatées lors du contrôle interne sont enregistrées, • Vérification documentaire par sondage que l'ODG s'assure de la correction par les opérateurs des non conformités (échanges sur les actions proposées, suivi de ses actions, contrôles de vérification, ...)
11	Information de QUALISUD en cas de non-conformités constatées lors du contrôle interne nécessitant le traitement par celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire que QUALISUD a été informé de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité dans les cas suivants : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice n'a été proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
12	Enregistrement et archivage des résultats de contrôle interne et du suivi des non conformités	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les contrôles et leurs suivis en cas de non conformités sont enregistrés et que les rapports de contrôle et autres documents sont accessibles
13	Réceptionne les manquements constatés lors du contrôle externe et transmis par QUALISUD	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification que l'ODG réceptionne bien et examine les manquements constatés chez les opérateurs par QUALISUD lors des contrôles externes.
14	Lorsque des manquements récurrents ou	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification, si le cas se présente, de l'effectivité de la

	Point évalué	Méthode
	affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> réalisation de la mesure de l'étendue du manquement, • Evaluation de l'effectivité des mesures prises par l'ODG.
15	Propose à QUALISUD des jurés pour les commissions organoleptiques et réalise la formation de ces jurés	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que la liste des jurés fournie par l'ODG comporte les trois collèges définis dans la DIR- CAC-2 • Vérification de l'existence d'un plan de formation des jurés de la commission organoleptique (conforme aux exigences éventuelles du plan de contrôle), • Vérification documentaire que ce plan de formation est appliqué, • Vérification par sondage des dossiers des jurés
16	Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la tenue d'un registre des réclamations et plaintes et à leur prise en compte

En sus des évaluations documentaires au siège de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain grâce à :

- ✓ la vérification chez les opérateurs contrôlés dans le cadre du contrôle externe, de la cohérence entre le résultat du contrôle externe, et le résultat du dernier contrôle interne réalisé. Cette cohérence sera évaluée en tenant compte du délai entre le contrôle externe et le contrôle interne d'une part et le caractère évolutif des points contrôlés d'autre part.
- ✓ par catégorie d'opérateur, l'accompagnement et la supervision d'un contrôleur interne de l'ODG, en situation de contrôle chez un opérateur, au moins une fois tous les 2 ans.

L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées, qui devront être corrigées par l'ODG.

Les non conformités sont traitées conformément au chapitre §6.

En cas de non-conformité grave ou majeure répétée, QUALISUD :

- transmettra sans délai le rapport d'audit à l'INAO ;
- pourra retirer la certification. Dans ce cas, l'INAO sera immédiatement tenu informé de sa décision.

4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

4.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'appellation d'origine Minervois-La Livinière est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (art L642-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Cette identification prend la forme d'une déclaration contenant :

- La référence du cahier des charges concerné,
- l'identité du demandeur, son (ou ses) activité(s), (Producteur de raisins, Producteur de moûts, Vinification, Elevage, Achat et/ou vente de vins en vrac, Conditionnement, Mise en marché du vrac à destination du consommateur) ainsi que les éléments descriptifs de son outil de production (dont la fiche de compte CVI, en cas de production de raisin),
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG dans les 2 mois maximum de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à QUALISUD par l'ODG.

L'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète, procède à son enregistrement et transmet la demande d'identification à QUALISUD dans un délai maximum de 15 jours après réception d'un dossier complet. L'ODG aura au préalable transmis à l'opérateur le cahier des charges de l'appellation ainsi que le plan de contrôle.

4.2 HABILITATION DES OPERATEURS

Afin de bénéficier de l'appellation, les opérateurs doivent bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par QUALISUD.

Cette habilitation est accordée après une évaluation sur site qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges (contrôle des règles structurelles) et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document.

L'habilitation devra être prononcée avant le début d'activité. De façon exceptionnelle et justifié, elle pourra être prononcée avant la fin du cycle de production. Dans ce cas, le contrôle pourra être documentaire sous réserve qu'un contrôle sur site soit réalisé avant la fin du cycle de production.

La certification des produits dont le cycle de production a débuté avant l'habilitation n'est prévue que dans le cas où QUALISUD peut établir de manière certaine leur conformité à toutes les caractéristiques du cahier des charges.

L'habilitation sera prononcée par QUALISUD lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou, dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés par courrier de la décision d'habilitation et de sa portée qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 5) : cette information a lieu au plus tard 15 jours après la décision d'habilitation quelle que soit la décision (acceptation ou refus avec le motif dans ce dernier cas).

Modification des habilitations :

QUALISUD devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur ;
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée selon les mêmes modalités que celles décrites aux paragraphes précédents.

En particulier sont considérées comme modifications majeures :

- Un changement d'identité de l'opérateur autre qu'une modification de la raison sociale de celui-ci ou la reprise intégrale de l'outil de production, sans l'une des modifications majeures ci-dessous,
- Une augmentation de plus de 50% de la surface affectée en AOC de l'opérateur
- L'aménagement, construction ou reconstruction d'une nouvelle cave dans son ensemble ou une variation de plus de 50% de la capacité de cuverie.
- La déclaration d'une nouvelle activité

En cas de changement de raison sociale ou de cession avec reprise intégrale de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, une nouvelle déclaration d'identification devra être déposée par l'opérateur auprès de l'ODG qui communiquera l'information à QUALISUD : l'habilitation sera modifiée sans mise en œuvre complète de la procédure d'habilitation avec mise à jour de la liste des opérateurs habilités.

4.3 MODALITES ET CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION

De manière générale, l'évaluation pour habilitation comportera la vérification par QUALISUD pour tous les opérateurs :

- de la réalisation de l'identification de l'opérateur auprès de l'ODG, dans le respect du modèle de DI (déclaration d'identification) validé par l'INAO,
- de la preuve d'envoi à l'opérateur du cahier des charges et du plan de contrôle ;
- des exigences de moyens nécessaires à la maîtrise des points à contrôler du cahier des charges (respect des règles structurelles – Voir tableaux ci-dessous).

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par QUALISUD d'une déclaration d'identification transmise par l'ODG (voir point 4.1). Elle prévoit une évaluation sur site de l'opérateur : les tableaux présentés au point 4.3. précisent les points contrôlés. Cette évaluation aura lieu au maximum un mois après réception par QUALISUD de la déclaration d'identification complète.

Le présent Plan de Contrôle prévoit que l'ODG réalise une partie des contrôles en vue d'habilitation. Dans ce cas, l'ODG réalise l'habilitation sous un mois et transmet dans les 15 jours suivant l'évaluation ce rapport à QUALISUD.

QUALISUD en accuse réception, s'assure de la complétude. En cas de rapport incomplet ou présentant des anomalies, QUALISUD le retourne à l'ODG.

a) Producteur de raisin

Les contrôles sont réalisés par l'ODG Minervois La Livinière (contrôle interne)

Point à contrôler	Méthode de contrôle	Documents/enregistrements
Complétude de la déclaration d'identification	 Documentaire : vérification de la déclaration d'identification (complète, datée et signée) et éléments complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification • Fiche de compte CVI
Appartenance des parcelles plantées à l'aire parcellaire délimitée	  Documentaire et visuel : vérification du CVI par rapport à l'aire parcellaire délimitée et contrôle sur site de la localisation des parcelles	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de compte CVI
Potentiel de production revendicable (mode de conduite (cépages, règles de proportion à l'exploitation), entrée des vignes en production, suivi des mesures transitoires), manquants	   Documentaire : vérification du CVI et de la DPAP (cépages autorisés dans l'AOC, proportions, âge des parcelles, mesures transitoires) Contrôle visuel sur site : mesures de la densité et des écartements, comptage des manquants	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de compte CVI • DPAP • Liste des parcelles présentant le % de pieds morts ou manquants

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

b) Vinificateur

Les contrôles sont réalisés par l'ODG Minervois La Livinière (contrôle interne)

Point à contrôler	Méthode de contrôle	Documents/Enregistrements
Complétude de la déclaration d'identification	 Documentaire : vérification de la déclaration d'identification (complète, datée et signée) et éléments complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification • Plan de cave
Appartenance du lieu de vinification à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate.	  Documentaire et visuel : localisation du chai dans l'aire	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification
Absence ou non utilisation du matériel interdit.	  Vérification documentaire et visuelle du descriptif de cuverie (liste et contenance)	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de cave

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

c) Autres opérateurs

Pour les autres opérateurs (non producteurs de raisins et non vinificateur), QUALISUD procédera au contrôle.

Point à contrôler	Méthode de contrôle	Documents/enregistrements
Complétude de la déclaration d'identification	 Documentaire : vérification de la déclaration d'identification (complète, datée et signée)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification
Présence de lieu de stockage adapté	  Vérification documentaire et/ou visuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'identification

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

4.4 LISTE DES OPERATEURS HABILITES

QUALISUD tient à jour la liste des opérateurs habilités suite aux décisions d'habilitation (habilitation initiale et modifications d'habilitation). Il est responsable de la diffusion de cette liste à l'ODG et à l'INAO.

5. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

5.1 - PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE

Le calcul des % est basé :

- Superficie : sur le total des surfaces affectées lors de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcelaire (DPAP) de l'année n ;
- Opérateurs (Producteur de raisins) : sur le total du nombre ayant affecté des parcelles lors de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcelaire (DPAP) de l'année n ;
- Opérateurs (Vinificateur, Conditionneur) : sur le total des opérateurs ayant revendiqué lors de la récolte (n-1).
- Contrôle produit : sur le nombre d'opérateurs ayant déposé une déclaration de conditionnement ou de transaction sur l'année n.

Points à contrôler	Fréquence minimale Contrôle interne réalisé par l'ODG	Fréquence minimale Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale minimale
ODG		2 évaluations/an	2 évaluations/an
Contrôle des conditions de production : règles annuelles			
Conditions de production vignoble.	Contrôle terrain de 16% des surfaces affectées par an. Contrôle documentaire des DPAP de 100% des opérateurs par an	Contrôle terrain de 4% des surfaces affectées par an. Contrôle documentaire des DPAP de 100% des opérateurs contrôlés	Contrôle terrain de 20% des surfaces par an. Contrôle documentaire de 100% des opérateurs par an
Récolte	Contrôle documentaire de 100% des déclarations de revendication	Contrôle sur site de 5% des opérateurs par an	Contrôle sur site de 5% des opérateurs par an
Rendement, Entrée en production			Contrôle documentaire de 100% des déclarations de revendication
Transformation, Elevage et conditionnement			
Contrôle des produits			
<u>Examen organoleptique</u>	Contrôle de : • 90% des lots prélevés chez les opérateurs vinificateurs par an	Contrôle de : • 10% des lots prélevés chez les opérateurs vinificateurs par an, • 100% des lots conditionnés hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate, • 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national.	Prélèvement de : • 100% des lots conditionnés • 100% des transactions vrac sortant hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate • 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national.

Points à contrôler	Fréquence minimale Contrôle interne réalisé par l'ODG	Fréquence minimale Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence Globale minimale
<u>Examen analytique</u>	Contrôle documentaire de la conformité des analyses d'autocontrôle de 100% des lots prélevés chez les opérateurs	Réalisation d'une analyse/produit auprès d'un laboratoire accrédité COFRAC, agréé et inscrit sur la liste INAO pour 50% des lots prélevés en externe et 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national	Réalisation d'une analyse/produit auprès d'un laboratoire accrédité COFRAC, agréé et inscrit sur la liste INAO pour 50 % des lots prélevés en externe et 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national

5.2 MODALITES D'AUTOCONTROLE

Le présent plan de contrôle rappelle les documents prévus par le cahier des charges, à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles. Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou chez l'ODG. En sus de ces documents, l'opérateur doit renseigner les enregistrements, à sa convenance, permettant de prouver la bonne mise en œuvre du cahier des charges et des contrôles.

Ces différents documents doivent être conservés durant deux ans (documents de l'année en cours et de l'année précédente).

Les délais de transmission sont indiqués dans le cahier des charges.

DECLARATIONS ET REGISTRES OBLIGATOIRES PREVUS PAR LE CAHIER DES CHARGES		
Opérateur	Enregistrements prévus	Modalités de mise en œuvre / durée de conservation
Producteur de raisins	Déclaration préalable d'affectation parcellaire (DPAP)	Transmission à l'ODG. La DPAP est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 1 ^{er} février de l'année qui précède chaque récolte
Producteur de raisins	Déclaration de renonciation à produire	Transmission à l'ODG. Cette déclaration précise pour chaque parcelle si elle est destinée à la production d'une appellation d'origine contrôlée plus générale.
Vinificateur	Déclaration de revendication	Transmission à l'ODG.
Vinificateur	Déclaration des transactions en vrac ou des retrais	Transmission à QUALISUD.
Conditionneur	Déclaration de conditionnement	Transmission à QUALISUD. Pour les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements/an, possibilité d'envoi d'une déclaration récapitulative mensuelle.
Vinificateur / Négocier	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.	Transmission à QUALISUD.
Vinificateur	Déclaration de repli	Transmission à QUALISUD et à l'ODG.
Vinificateur/ Conditionneur	Déclaration de déclassement	Transmission à QUALISUD et à l'ODG.

5.3 MODALITES DE CONTROLE INTERNE

Les contrôles internes, réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion, doivent être exercés par des salariés ou des vacataires garantissant une totale indépendance et impartialité vis-à-vis des opérateurs qu'ils sont amenés à rencontrer dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

L'Organisme de Défense et de Gestion met en œuvre la procédure de contrôle citée au §3.2 point 5.

5.4 MODALITES DE CONTROLE EXTERNE

Les contrôles de QUALISUD se feront par catégorie d'opérateurs, selon les fréquences de contrôle prévues par an :

- soit par prise de rendez-vous,
- soit de façon inopinée

Les contrôles de QUALISUD se feront de manière aléatoire ou de manière ciblée en fonction des :

- ✓ risques identifiés chez les opérateurs,
- ✓ résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- ✓ fiabilité pouvant être accordée aux autocontrôles

Les contrôles sont organisés de telle manière que l'ensemble des points à contrôler soient évalués selon les fréquences prévues dans le présent plan de contrôle.

5.5 METHODES ET FREQUENCES DE CONTROLE DES POINTS DE CONTROLE

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses) employées.

a) **Conduite du vignoble :**

✍ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Règles structurelles Conduite du vignoble	- Appartenance des parcelles à l'aire parcellaire délimitée - Potentiel de production revendicable (mode de conduite (cépages, règles de proportion à l'exploitation), entrée des vignes en production, suivi des mesures transitoires, DPAP, manquants)	📖 Transmission à l'ODG de la DPAP	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP) • Fiche de compte CVI 	Fréquence : 16% des superficies/an 📖 👁 ✂ Contrôle documentaire et vérification lors des contrôles visuels et mesures sur le terrain. Enregistrement et transmission des DPAP à l'OC	Fréquence : 4% des superficies/an 📖 👁 ✂ Contrôle documentaire et vérification lors des contrôles visuels et mesures sur le terrain.
Règles annuelles Conduite du vignoble	Densité de plantation	📖 Transmission à l'ODG de la DPAP	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP) • Fiche de compte CVI 	Fréquence : 16% des superficies/an et 100% des DPAP 📖 👁 ✂ Vérification documentaire et concordance avec contrôle visuel sur le terrain, mesures si anomalie visuelle	Fréquence : 4% des superficies/an et 100% des DPAP des opérateurs contrôlés 📖 👁 ✂ Vérification documentaire et concordance avec contrôle visuel sur le terrain, mesures si anomalie visuelle
	Règles de taille	Respect des règles du cahier des charges		👁 Contrôle visuel sur le terrain	👁 Contrôle visuel sur le terrain
	Règles de palissage et hauteur de feuillage	Respect des règles du cahier des charges		👁 ✂ Contrôle visuel sur le terrain et mesures si anomalie visuelle	👁 ✂ Contrôle visuel sur le terrain et mesures si anomalie visuelle
	Charge maximale moyenne à la parcelle	Respect des règles du cahier des charges		👁 ✂ Contrôle visuel sur le terrain et mesures si anomalie visuelle	👁 ✂ Contrôle visuel sur le terrain et mesures si anomalie visuelle

✎ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
	Seuil des manquants	📖 Transmission à l'ODG de la DPAP (Taux manquants renseignés)	Déclaration Préalable d'Affectation Parcelaire (DPAP)	📖 👁 Contrôle visuel sur le terrain et vérification documentaire, comptages si anomalie	📖 👁 Contrôle visuel sur le terrain et vérification documentaire, comptages si anomalie
	Entretien général de la vigne	Respect des règles du cahier des charges		👁 Contrôle visuel sur le terrain	👁 Contrôle visuel sur le terrain
	Irrigation	📖 Transmission à l'ODG de la déclaration et enregistrement des périodes d'irrigation dans le cadre d'une dérogation demandée par l'ODG. Respect de la CMMP spécifique le cas échéant.	Déclaration préalable des parcelles irriguées à transmettre à l'ODG (dérogation) Document d'enregistrement période irrigation	📖 👁 Contrôle visuel sur le terrain et concordance contrôle documentaire Transmission des enregistrements d'irrigation à l'OC sans délai	📖 👁 Contrôle visuel sur le terrain et concordance contrôle documentaire
	Utilisation des composts et déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles interdite	Respect des règles du code rural et de la Pêche Maritime		👁 Contrôle visuel sur le terrain	👁 Contrôle visuel sur le terrain

b) Récolte :

✎ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Règles annuelles Récolte					Fréquence : Contrôle de 5 % des vinificateurs par an
	Maturité du raisin	📖 Respect de la richesse minimale en sucres des raisins et du TAVNM.	• Registre des manipulations suivi de maturité		📖 ✂ Contrôle documentaire des enregistrements et mesure
	Parcelle totalement vendangée	Respect des règles du code rural et de la Pêche Maritime.			👁 Contrôle visuel sur le terrain

c) Rendement, Entrée en production :

✍ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyse

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Règles annuelles Rendement, Entrée en production				Fréquence : 100% des déclarations	Fréquence : Contrôle de 5 % des vinificateurs par an
	Rendement autorisé - Rendement butoir	📖 Transmission de la Déclaration de Récolte à l'ODG au plus tard en accompagnement de la déclaration de revendication.	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte • Déclaration de revendication 	📖 Contrôle documentaire des déclarations et transmission à l'OC	📖 Contrôle documentaire
	Entrée en production des jeunes vignes	📖 Transmission à l'ODG de la DPAP.	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration Préalable d'Affectation Parcelle (DPAP) • Fiche de compte CVI 	📖 👁 Contrôle documentaire des DPAP Transmission des DPAP à l'OC	📖 👁 Contrôle documentaire et vérification par contrôle visuel sur le terrain
	- Perte du bénéfice de l'AOC - Destruction des volumes dépassant le rendement autorisé	📖 Respect des règles du code rural et de la Pêche Maritime.	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte 	📖 Contrôle documentaire des déclarations de récolte	📖 Contrôle documentaire
Volume substituable individuel (VSI)	📖 Possession de l'attestation de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI de vins de l'AOC de millésimes antérieurs et possession du document d'accompagnement à la destruction des volumes avant le 31 juillet de l'année qui suit la récolte	<ul style="list-style-type: none"> • attestation de livraison aux usages industriels • document d'accompagnement à la destruction des volumes avant le 31 juillet de l'année qui suit la récolte 		📖 Contrôle documentaire des preuves de destruction des volumes avant le 31 juillet de l'année qui suit la récolte	

d) Transformation, Elevage, Conditionnement et Stockage :

📄 : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁️ : Contrôle visuel

✂️ : Mesure, analyses

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Règles structurelles Vinification, Elevage, Conditionnement, Stockage	- Appartenance du lieu de vinification et d'élevage à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	📖 Déclaration d'identification (Plan de cave)	• Déclaration d'identification		Fréquence : Contrôle de 5 % des vinificateurs par an 📖 👁️ Contrôle documentaire et vérification par contrôle visuel sur le terrain
	- Matériel interdit	Absence ou non utilisation du matériel interdit			👁️ Contrôle visuel sur le terrain
	Règles annuelles Vinification, Elevage, Conditionnement, Stockage	Titre alcoométrique naturel minimum	📖 Respect de la richesse minimale en sucres des raisins ou du TAVNM.	• Registre des manipulations	
	- Assemblage des cépages, - Fermentation malolactique, - Normes analytiques (Glucose-Fructose, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total) - Enrichissement, - Capacité de cuverie de vinification, - Etat d'entretien global du chai (sols et murs) et du matériel - Elevage	📖 Archivage des enregistrements – Respect des règles du cahier des charges et du Code Rural (enrichissement)	• DI (Plan de cave) • Registre des manipulations Suivi analytique		📖 👁️ Contrôle documentaire et contrôle visuel sur le terrain
	Comptabilité matières.	📖 Archivage des enregistrements	• Registre des manipulations		📖 Contrôle documentaire

✍ : Enregistrement

📖 : Vérification documentaire

👁 : Contrôle visuel

✂ : Mesure, analyses

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
	Pour les opérateurs vendant des lots en vrac hors du territoire national, mise à disposition des registres, des analyses et des échantillons représentatifs	📖 Archivage des enregistrements et des analyses	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des manipulations • Analyses 		📖 Contrôle documentaire.
	Dispositions relatives au conditionnement	📖 Archivage des enregistrements et des analyses	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des manipulations • Analyses 		📖 Contrôle documentaire.
	Dispositions relatives au stockage	Respect des règles du cahier des charges.	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de cave. 		📖 👁 Contrôle documentaire et contrôle visuel sur le terrain
	Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur.	Respect des règles du cahier des charges.	<ul style="list-style-type: none"> • Registre des manipulations • Obligations déclaratives 		📖 👁 Contrôle documentaire et vérification par contrôle visuel sur le terrain

e) Mise en marché des produits :

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Contrôle Produit				Fréquence : 100% des déclarations dont l'ODG est réceptionnaire Prélèvement et contrôle organoleptique de 90% des lots prélevés chez les opérateurs vinificateurs par an	Fréquence : 100% des déclarations dont l'OC est réceptionnaire Prélèvement et contrôle en examen organoleptique de <ul style="list-style-type: none"> - 10% des lots prélevés chez les opérateurs vinificateurs par an, - 100% des lots conditionnés hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate, - 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national. Analyse de 50% des lots prélevés et 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national sont analysés
	- Caractéristiques organoleptiques - Critères analytiques - Acide malique - Teneur en sucres fermentescibles (G/F) - Acidité totale - Acidité volatile - Anhydride sulfureux total (SO ₂ T)	Obligations déclaratives ✂ 📖 réalisation d'une analyse en autocontrôle par lot.	Obligations déclaratives. • Analyses • Obligations déclaratives.	✂ 📖 Contrôle d'examen organoleptiques selon les modalités précisées au §5.6 📖 Contrôle documentaire de la conformité des analyses d'autocontrôle des lots prélevés chez l'opérateur	✂ 📖 Contrôle d'examen organoleptiques selon les modalités précisées au §5.6 ✂ 📖 Contrôle par réalisation d'analyses et selon les modalités précisées au §5.6 Contrôle documentaire de la conformité des analyses d'autocontrôle des lots prélevés chez l'opérateur
	Obligations déclaratives (déclaration des transactions et des retraisements, déclaration de conditionnement, déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, déclaration de repli et déclaration de déclassement Déclaration de revendication)	Transmission des déclarations à l'OC et/ou à l'ODG dans les délais prévus.	• Obligations déclaratives.	📖 Contrôle documentaire des déclarations dont l'ODG est réceptionnaire Enregistrement et transmission des déclarations de revendication à l'OC.	📖 👁 Contrôle documentaire des déclarations dont l'OC est réceptionnaire et contrôle sur site. Transmission par l'OC à l'ODG des déclarations des transactions et des retraisements, déclaration de conditionnement sous 5 jours ouvrés.

5.6 MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE DU PRODUIT

5.6.1 PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE

Les modalités d'organisation du contrôle produit en ce qui concerne le prélèvement et l'échantillonnage sont identiques en contrôle interne (responsabilité de l'ODG) et externe (responsabilité de QUALISUD).

a- Définition du lot à contrôler :

Le lot, ensemble de produits élaboré dans des conditions présumées uniformes, est défini et identifié par l'opérateur. Ce lot est concerné par les conclusions du contrôle.

b- Modalités de prélèvement :

Le prélèvement est effectué sur des vins en vrac ou en bouteilles.

c- Echantillonnage et gestion des échantillons :

Le prélèvement du lot est réalisé soit sur le contenant du lot concerné par le contrôle ou sur les bouteilles choisies par l'agent de l'ODG (contrôle interne) ou de QUALISUD (contrôle externe) dans le stock de l'opérateur. Dans ce cas, ce dernier devra conserver au minimum 4 bouteilles pendant 6 mois après la mise en bouteilles.

L'agent de l'ODG ou de QUALISUD prélève et scelle 3 bouteilles (4 en cas d'examen analytique) pour chaque lot :

- ✓ deux sont emmenées par l'ODG ou QUALISUD en vue de l'examen organoleptique (éventuellement 3, si l'examen analytique est programmé avant l'examen organoleptique).
- ✓ une est laissée à l'opérateur comme témoin.

Les échantillons sont stockés par l'ODG ou par QUALISUD dans un local spécifique, à l'abri de la lumière et des fortes variations de températures.

5.6.2 - EXAMEN ANALYTIQUE

L'examen analytique a pour but de vérifier la conformité du produit aux critères définis dans le cahier des charges.

5.6.2.1 Autocontrôle

L'opérateur réalise une analyse réalisée avant ou après le conditionnement et, dans ce dernier cas, dans un délai maximum de 15 jours suite au conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

5.6.2.2 contrôle externe

Dans le cadre du contrôle externe, une bouteille est amenée dans un laboratoire sous-traitant de QUALISUD habilité par l'INAO et accrédité par le COFRAC pour la réalisation d'analyse de vins.

Le laboratoire transmet à QUALISUD un rapport d'analyses, conformément à la Directive INAO-DIR-2009-02.

5.6.2 - EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Les modalités d'organisation des examens organoleptiques sont identiques en contrôle interne (responsabilité de l'ODG) et externe (responsabilité de QUALISUD).

a- Acceptabilité du produit dans l'appellation : notes des vins et défauts

L'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation, de confirmer l'acceptabilité du produit au sein de son appellation.

On entend par acceptabilité du produit au sein de son appellation :

- ✓ La présence de caractéristiques spécifiques du produit d'appellation ;
- ✓ L'absence de défauts dont l'intensité les rend rédhitoires. Les défauts sont des caractéristiques considérées comme négatives pour l'appellation : leur liste est définie par l'ODG, qui les communique aux opérateurs concernés.

Les vins sont évalués sur une série de critères relevant de ces deux aspects de l'acceptabilité du produit et chacun est noté selon le barème suivant : satisfaisant, pénalisant ou rédhitoire.

Une conclusion générale est donnée pour chaque échantillon selon les modalités suivantes :

0 à 2 notes pénalisantes Et 0 notes rédhitoires	Echantillon conforme pour ce juré
3 notes pénalisantes au moins Et/ou au moins une note rédhitoire	Echantillon non-conforme pour ce juré

b- Jurés et commissions chargés du contrôle organoleptique

L'ODG propose à QUALISUD une liste de jurés Habilités A L'Examen Organoleptique nommés "dégustateurs HALEO", comportant les trois collèges suivants :

- ✓ techniciens (jurés justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- ✓ porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités pour au moins une des appellations gérées par l'ODG ou retraités reconnus par la profession)
- ✓ usagers du produit (par exemple : restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, ...).

Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

L'ODG dispense aux dégustateurs HALEO les formations appropriées à la tâche qui leur est demandée. La formation porte notamment sur les caractéristiques définies dans le cahier des charges et leurs descripteurs cités ci-dessus, sur les défauts et leur intensité qui les rend rédhitoires et sur l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

QUALISUD évalue les membres des commissions chargées de l'examen organoleptique et établit annuellement un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

L'ODG informe QUALISUD de toute évolution de la liste des jurés dégustateurs HALEO.

c- Déroulement de l'examen organoleptique :

L'examen organoleptique est placé sous l'entière responsabilité de QUALISUD qui le planifie, convoque les jurés qu'il choisit parmi les membres de la liste des dégustateurs HALEAO et l'anime.

En cas de contrôle interne, la planification, la convocation des jurés et l'animation sont réalisés par l'ODG.

Afin de pouvoir statuer, une commission (ou jury) doit réunir au minimum :

- ✓ cinq membres présents;
- ✓ des membres représentant au moins deux des trois collèges ;
- ✓ au moins un membre représentant le collège des porteurs de mémoire.

L'animateur de la commission (agent de QUALISUD en cas de contrôle externe, agent de l'ODG en cas de contrôle interne), anonyme les échantillons. Il garantit la traçabilité des échantillons, du prélèvement jusqu'à la notification du résultat à l'opérateur, tout en les rendant anonymes au cours de l'examen organoleptique. Cet anonymat est enregistré.

Le nombre d'échantillon présenté à chaque jury est de 3 au minimum et de 20 au maximum.

L'animateur veille au respect des bonnes pratiques de dégustation (calme, température agréable dans la salle, silence des participants).

Chaque juré remplit une fiche individuelle de dégustation sur laquelle il évalue chacun des échantillons présentés. Le formulaire utilisé permet de recueillir :

- ✓ les évaluations des caractéristiques de l'échantillon du produit rendant compte de son acceptabilité au sein de l'appellation,
- ✓ la présence éventuelle de défauts, choisis parmi ceux de la liste établie par l'ODG, et leur intensité,

Il permet de recueillir les éventuels commentaires ou observations du juré.

A l'issue de la dégustation, une fiche de synthèse de l'examen organoleptique est établie sur laquelle est enregistré pour chaque échantillon :

- ✓ La liste de présence des dégustateurs et leur collègue.
- ✓ le relevé des conclusions de chaque juré sur la conformité de l'échantillon.
- ✓ une conclusion générale sur la conformité de l'échantillon réalisée à la majorité relative : Un échantillon sera jugé non-conforme lorsque 3 jurés au moins l'auront jugé non conforme.
- ✓ En cas de non-conformité, un relevé issu du consensus sur les éléments de caractéristique et/ou de défaut (avec leur intensité) ayant conduit à l'avis de non-conformité.

Acceptabilité de l'échantillon et niveaux de non-conformité :

Non-conformité grave = Echantillon non-acceptable	Echantillon jugé non-conforme par le jury et pour lequel au moins 2 jurés sur 5 ont mis au moins une note rédhibitoire concernant l'acceptabilité de l'échantillon ou au moins 4 jurés sur 5 ont mis au moins une note rédhibitoire sur un critère jugeant des défauts de l'échantillon
Non-conformité majeure = Echantillon acceptable avec défaut majeur	Echantillon jugé non-conforme par le jury et pour lequel au moins 2 jurés sur 5 ont mis au moins une note rédhibitoire sur un critère jugeant des défauts de l'échantillon.
Non-conformité mineure = Echantillon acceptable avec défaut mineur	Echantillon jugé non-conforme par le jury dans les autres cas.

L'animateur de la commission recueille pour chaque jury les avis individuels des dégustateurs la fiche de synthèse de l'examen organoleptique faisant office également de liste de présence. Ces enregistrements sont archivés par QUALISUD ou l'ODG.

d. Rapport de contrôle produit :

Le rapport de contrôle du produit est établi par un agent de l'ODG ou de QUALISUD à l'aide du résultat du contrôle analytique éventuellement réalisé et de la fiche de synthèse de l'examen organoleptique : il précise :

1. le résultat de l'examen analytique s'il a été réalisé : reprise du résultat de l'analyse du laboratoire avec indication de la conformité ou de la non-conformité aux critères analytiques du cahier des charges, pour l'appellation revendiquée,
2. le résultat de l'examen organoleptique :
 - ✓ synthèse des évaluations des jurés telles que prévues au § 5.6.3.c
 - ✓ défauts avec leurs intensités,
 - ✓ acceptabilité du produit dans l'appellation qui permet l'indication de la conformité ou de la non-conformité avec son niveau de gravité selon la règle suivante :
 1. Conforme = produit acceptable
 2. Non-conformité mineure : produit acceptable avec défaut mineur
 3. Non-conformité majeure : produit acceptable avec défaut majeur
 4. Non-conformité grave : produit non acceptable dans l'appellation

Il est adressé à l'opérateur dans les 5 jours ouvrés lorsque le résultat est conforme et dans les 3 jours ouvrés lorsque le résultat est non-conforme.

QUALISUD transmettra un bilan annuel des résultats des examens organoleptiques à l'ODG.

6. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

6.1. CONSTAT DES MANQUEMENTS - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'entité contrôlée ou auditée. Suite à certains constats de manquements, une copie de cette fiche est transmise à l'ODG afin de l'informer du manquement et de lui permettre de mettre en place s'il le souhaite des actions correctives.

Cette fiche de manquement comprend :

- un descriptif précis du manquement, avec le n° du critère du cahier des charges auquel il se rapporte,
- lorsque le manquement porte sur le produit, la référence du lot concerné, (n° de lot, date de production, producteurs, ...) ainsi que la quantité (nombre, poids, volume,...), de produit concerné,
- le niveau de gravité du manquement : Mineur, Majeur, ou grave,

La gravité du manquement est évaluée de la manière suivante

Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant peu d'impact sur le produit	Manquement mineur
Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur le produit	Manquement majeur
Manquement sur le produit ou sur les conditions de production ayant un impact sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine ou les Principaux Points à Contrôler	Manquement grave

6.2. SUITES DONNEES AUX ECARTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE

Tout manquement constaté lors des contrôles internes est ci-après dénommé "écart".

Tout écart est notifié à l'opérateur par l'ODG selon les modalités définies dans la documentation de son organisation.

L'ODG transmet sans délai à QUALISUD, à des fins de traitement, l'information d'un constat d'écart, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'opérateur,
- les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever les écarts.

L'ODG enregistre les écarts ainsi que les suites données par les opérateurs (mesures correctives) et le résultat de la vérification de leurs efficacités. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'audit de l'ODG.

6.3. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

6.3.1 NOTIFICATION DES SUITES DONNEES AUX OPERATEURS- CLASSIFICATION DES NON CONFORMITES

Tout manquement constaté lors des contrôles externes est ci-après dénommé Non-conformité.

La non-conformité est clairement précisée dans le rapport de contrôle ou fait l'objet de la rédaction d'une fiche de non-conformité remise à l'entité contrôlée ou auditée (opérateur ou ODG).

Le document décrivant la non-conformité (rapport de contrôle ou fiche de non-conformité) indique :

- ✓ un descriptif précis de la non-conformité, avec le critère du cahier des charges auquel elle se rapporte;
- ✓ lorsque la non-conformité porte sur le vignoble, la référence de la parcelle concernée (référence cadastrale, superficie, etc.)
- ✓ lorsque la non-conformité porte sur le produit, la référence du lot concerné (n° de lot, date de production, ...), ainsi que le volume de produit concerné ;
- ✓ le niveau de gravité de la non-conformité : mineur, majeur, ou grave, tel que défini dans le 6.1 et dans les grilles du §6.4.

L'agent de contrôle de QUALISUD demande la mise en place d'actions correctives immédiates, quand elles sont possibles, après chaque constatation d'une non-conformité en présence d'un responsable du site contrôlé. L'opérateur contrôlé pourra compléter la fiche de non-conformité de toutes les remarques qu'il juge nécessaire. Le contrôleur et/ou auditeur vérifiera lors du prochain contrôle la mise en place effective des actions correctives.

La non-conformité est examinée par le Chargé de Certification de QUALISUD qui applique le barème des suites données aux manquements tel que précisé au point 6.4. Lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème, le dossier est soumis au Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD.

En général, une non-conformité sera considérée comme une récidive si elle n'a pas été corrigée depuis le dernier contrôle ou si elle est constatée de nouveau dans un délai de 12 mois (ou autre délai précisé dans la grille des manquements) depuis le constat précédent. A noter cependant que la récidive peut être appréciée sur une durée variable, en fonction des fréquences de contrôle externe, ou lors du contrôle supplémentaire si celui-ci doit être appliqué.

La décision de QUALISUD est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de 15 jours. Toutefois, en cas de non-conformité grave entraînant le déclassement du produit (retrait du bénéfice de l'appellation) ou la suspension d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 7 jours.

Cette notification comprend :

a. la sanction telle que prévue au point 6.4 :

- ✓ lors du 1^{er} constat de la non-conformité,
- ✓ lors du 2^{ème} constat de la non-conformité c'est-à-dire lors du contrôle suivant prévu par le plan de contrôle (à ne pas confondre avec le nouveau contrôle en cas de recours) ou lors du contrôle décidé en sus pour vérifier la correction de la non-conformité.
- ✓ Si la non-conformité n'est toujours pas corrigée à l'issue des actions décidées suite au 2^{ème} constat, le cas est présenté au comité de certification de QUALISUD pour décision.

- b. une demande de mise en place d'actions correctives (un délai de mise en place est alors précisé);
- c. les modalités éventuelles de contrôle en sus du contrôle normal prévu au chapitre 5.

Les sanctions pouvant être notifiées aux opérateurs sont les suivantes :

- ✓ Avertissement
- ✓ Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur, après demande d'action corrective,
- ✓ Contrôle renforcé à la charge de l'opérateur, après demande d'action corrective : il s'agit d'un contrôle élargi à davantage de parcelles ou de lots selon la nature du manquement,
- ✓ Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle,
- ✓ Retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause,
- ✓ Suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur : la suspension d'habilitation pourra être levée après vérification du retour en conformité,
- ✓ Retrait d'habilitation de l'opérateur. L'habilitation pourra être à nouveau accordée suite à une nouvelle demande d'habilitation (idem habilitation initiale).

L'opérateur pourra, conformément au cahier des charges, requalifier son produit dans une appellation plus générale en effectuant une déclaration de repli auprès de l'ODG et auprès de l'organisme de contrôle agréé sept jours ouvrés au moins avant ce repli.

Les suites données aux non conformités de l'ODG sont précisées au 6.4.1

En cas de suspension ou de retrait d'habilitation, les produits conditionnés et étiquetés avant la date de suspension ou de retrait d'habilitation peuvent être commercialisés en l'état, sauf si ces derniers font l'objet en sus d'un déclassement

6.3.2 INFORMATION DE L'IN.A.O

QUALISUD informera les services de l'INAO, dans un délai de 7 jours après la date de décision, de toute suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur ainsi que de tout déclassement de lot. Les manquements majeurs (tels que définis au §6.3.1) ou récurrents concernant l'ODG seront transmis à l'INAO.

6.3.3 RECOURS

Tout opérateur ou l'ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle ou sur une décision de certification de QUALISUD. Le recours doit être transmis par courrier dans les 15 jours après la notification de la décision et adressé au Directeur de QUALISUD ou au Président du Comité de Certification Agroalimentaire de QUALISUD.

6.4 GRILLE DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

6.4.1 EVALUATION DE L'ODG

MANQUEMENT CONSTATE	CODE	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
Maîtrise des documents et organisation				
Absence ou défaut de diffusion des informations	ODG1	Majeur	Demande d'action corrective Evaluation supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	ODG2	mineur	Avertissement	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
Défaut de suivi des DI	ODG3	Grave	Demande de mise en œuvre immédiate d'un suivi des DI (avec reprise rétroactive des DI précédentes) Evaluation supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Absence d'enregistrement des DI	ODG4	Grave	Demande de mise en place immédiate d'un enregistrement (avec reprise rétroactive des DI précédentes) Evaluation supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	ODG5	Majeur	Demande de rendre consultable la liste des opérateurs habilités. Evaluation supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Défaut dans le système documentaire	ODG6	mineur	Avertissement avec demande d'action corrective	Contrôle supplémentaire
Suivi des résultats du contrôle interne et de la mise en place d'actions correctives				
Planification des contrôles internes absente ou incomplète	ODG7	Majeur	Demande d'action corrective	Contrôle du respect des fréquences de contrôle interne
Négligences dans le contenu des rapports de suivi interne	ODG8	mineur	Avertissement	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire
Défaut de mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions y compris le contrôle documentaire.	ODG9	Majeur	Demande de réaliser les interventions manquantes Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Absence de suivi des écarts relevés en interne	ODG10	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Absence de mise en œuvre des mesures demandées suite à un audit ODG	ODG11	Majeur	Demande de mise en conformité Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Maîtrise des moyens humains				
Défaut de maîtrise des moyens humains	ODG12	Majeur	Demande de réaliser les interventions manquantes Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Qualification des personnes insuffisantes	ODG13	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Absence de document de mandatement formalisé	ODG14	mineur	Avertissement avec demande d'action corrective	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire

Absence/défaut de formation des dégustateurs	ODG15	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Maîtrise des moyens matériels				
Défaut de maîtrise des moyens matériels	ODG16	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire Et/ou modification du plan de contrôle	Suspension de la certification et information immédiate de l'INAO
Mise en œuvre du programme de certification				
Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, non réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) et/ou non présentation à QUALISUD d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire	ODG 17	Majeur	Evaluation supplémentaire	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certificat
Situation de dérive généralisée dans la mise en œuvre du programme de certification	ODG 18	Grave	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certificat	
Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations (exigence de la norme NF EN ISO/CEI 17065)	ODG 19	mineur	avertissement	Evaluation supplémentaire

6.4.2 MANQUEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ENSEMBLE DES OPERATEURS

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
Refus de contrôle	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Falsification de document	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Absence de réalisation des contrôles internes suite au non paiement des cotisations à l'ODG	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Absence de réalisation des contrôles externes suite au non paiement des coûts des contrôles externes	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Contenu du cahier des charges non connu	mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
Identification erronée dans le cadre du démarrage de la production	Majeur	Refus d'habilitation	
Identification erronée	Grave	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Identification de l'opérateur : absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur : éléments n'affectant pas l'outil de production	mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire
Identification de l'opérateur : absence d'information de l'ODG de toute modification concernant l'opérateur : éléments affectant l'outil de production	Grave	Demande d'action corrective sous 7 jours Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Absence ou défaut d'enregistrement Non-respect des obligations déclaratives	Majeur	Demande d'action corrective (et vérification) Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Non respect des délais et modalités de dépôt de déclaration obligatoire	mineur	Avertissement et demande d'action corrective	Contrôle supplémentaire
Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations	mineur	Avertissement	Contrôle supplémentaire

6.4.3 PRODUCTION DE RAISIN ET RECOLTE

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
<u>Affectation de parcelles hors de l'aire parcellaire délimitée</u>	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée. Demande de mise en conformité de la DPAP, de la DR et du CVI.	Retrait d'habilitation pour l'activité
<u>Non –respect des règles d'encépagement (cépage hors appellation)</u>	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les volumes concernés Demande de mise en conformité de la DPAP, du CVI de la DR et de la DREV	Retrait d'habilitation pour l'activité
Fiche de compte CVI non à jour/erronée	Majeur	Demande d'action corrective	Contrôle supplémentaire
<u>Non respect des règles de proportion à l'exploitation</u>	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les volumes concernés Demande de mise en conformité de la DPAP, du CVI de la DR et de la DREV	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume correspondant Demande de modification de la DPAP, du CVI, de la DR et de la DREV. Contrôle renforcé
<u>Modification de l'affectation parcellaire non déclarée</u>	Majeur	Demande de mise en conformité de la DPAP et transmission à l'ODG	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte.
<u>Absence ou retard de transmission de déclaration d'affectation parcellaire</u>	Majeur	Demande de mise en conformité de la DPAP et transmission à l'ODG	Retrait du bénéfice de l'appellation.
Densité inférieure aux règles du cahier des charges	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension ou retrait d'habilitation
Ecartement entre rang ou sur le rang non conforme	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Mode de taille non autorisé</u>	Grave	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle renforcé
<u>Non-respect de la règle de taille</u>	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle renforcé
Non respect de la date limite de taille	mineur	Avertissement	Demande d'action corrective Contrôle renforcé
<u>Non respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage</u>	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Demande d'action corrective Contrôle renforcé
<u>Charge moyenne à la parcelle excessive</u>	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle renforcé
<u>Taux de pieds manquants et/ou pieds morts supérieur au maximum autorisé et non déclaré ou erroné.</u>	Majeur	Demande d'action corrective (et vérification) Réfaction du rendement annuel autorisé sur la parcelle concernée Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle renforcé
Mauvais état d'entretien du sol	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle renforcé
Mauvais état sanitaire de la vigne	Majeur	Demande d'action corrective Réfaction du rendement annuel autorisé sur la parcelle concernée Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Contrôle renforcé
Parcelle à l'abandon, friche	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Irrigation non autorisée</u>	Grave	Contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Irrigation ne respectant pas les contraintes prévues par mesure dérogatoire.</u>	Grave	Contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	Suspension ou retrait d'habilitation

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
Epandage de boues ou composts non autorisés	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée pour la campagne en cours Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Parcelle partiellement vendangée ou parcelle non vendangée (sans renonciation à produire)	Majeur	Réfaction du volume équivalent à la surface de la parcelle non vendangée et correction de la Déclaration de Récolte Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Non respect de la richesse minimale en sucre ou du TAV naturel minimal</u>	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Non-respect du rendement maximum</u>	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée Demande de modification de la déclaration de récolte Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Revendication de la production issue de jeunes vignes avant date d'entrée en production	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins de la récolte considérée Rectification de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	Suspension ou retrait d'habilitation

6.4.4 VINIFICATION

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
<u>Utilisation de matériel interdit</u>	Grave	Contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation sur l'ensemble de la vendange du millésime concerné	Suspension d'habilitation pour l'activité
Non-respect des règles d'assemblage des raisins et/ou des vins	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés Demande de modification de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication Contrôle supplémentaire
<u>Vinification, élaboration en dehors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate</u>	Grave	Suspension de l'habilitation pour l'activité et retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	Retrait de l'habilitation pour l'activité
<u>Non respect de la richesse minimale en sucre ou du TAV naturel minimal</u>	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Capacité de cuverie insuffisante	mineur	Avertissement Demande d'action corrective (et vérification par contrôle supplémentaire)	Suspension de l'habilitation pour l'activité
Mauvais état d'entretien du chai et/ou du matériel de vinification	mineur	Avertissement Demande d'action corrective (et vérification par contrôle supplémentaire)	Suspension de l'habilitation pour l'activité
Non respect des règles d'élevage	mineur	Avertissement Demande de mise en conformité et/ou contrôle supplémentaire sur un autre lot	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
<u>Absence de déclaration de revendication</u>	Grave	Suspension de l'habilitation pour l'ensemble des activités. Dans le cas	Retrait de l'habilitation pour l'activité

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
		d'un constat avant date butoir de dépôt, demande d'action corrective sous 10 jours calendaires (et vérification)	
<u>Déclaration de revendication erronée</u>	Majeur	Demande de mise en conformité	Retrait de l'habilitation pour l'activité
Non respect des règles relatives au VSI	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le ou les lots concernés	Suspension de l'habilitation pour l'activité
Non respect de la date de circulation entre entrepositaires agréés	Majeur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le ou les lots concernés Et/ou contrôle supplémentaire sur un autre lot	Suspension de l'habilitation pour l'activité

6.4.5 STADE DE LA MISE EN MARCHÉ (TRANSACTION, CONDITIONNEMENT)

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
Local de stockage des vins conditionnés non adapté	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Non respect de la date de mise à la consommation</u>	Majeur	Contrôle supplémentaire Retrait du bénéfice de l'appellation du ou des lots concernés	Suspension ou retrait d'habilitation
Non respect des règles de présentation et/ou étiquetage	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Registres de manipulation non renseignés ou absent	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Non mise à disposition de bulletin d'analyse avant ou après conditionnement ou bulletin incomplet	Majeur	Contrôle analytique sur le lot concerné (à la charge de l'opérateur)	Suspension ou retrait d'habilitation
non conservation des bulletins d'analyse pendant 6 mois après conditionnement	Majeur	Contrôle analytique sur le lot concerné (à la charge de l'opérateur)	Suspension ou retrait d'habilitation
<u>Analyse d'autocontrôle non conforme : non respect des règles analytiques définies dans le cahier des charges :</u> ✓ <u>glucose et fructose</u> ✓ <u>acide malique</u> <u>et dans le RCE 607/2009 art 26</u> ✓ <u>TAV Total et acquis</u> ✓ <u>Acidité totale</u> ✓ <u>Acidité volatile</u> ✓ <u>Anhydride sulfureux total</u>	Majeur	Contrôle supplémentaire analytique sur le lot concerné (à la charge de l'opérateur)	Elément pouvant évoluer favorablement : demande d'action corrective et contrôle supplémentaire analytique sur le lot concerné Elément ne pouvant évoluer favorablement : retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation
Non mise à disposition des registres de manipulation, des analyses et d'échantillons représentatifs du lot, pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national : exigence auprès de l'acheteur de transmettre à l'opérateur ces éléments (art D.645-18)	Majeur	Demande d'action corrective Contrôle supplémentaire	Suspension ou retrait d'habilitation

6.4.6. MANQUEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES PRODUITS

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
<u>Contrôle analytique</u>			
Résultat de l'analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement avec possibilité de remise en cercle	Majeur	Contrôle supplémentaire : analyse du lot avant mise en bouteille (ou transaction en vrac) à la charge de l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Suspension ou retrait d'habilitation
Résultat de l'analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Suspension ou retrait d'habilitation

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1ER CONSTAT	2EME CONSTAT
favorablement avec une possibilité de remise en cercle		Contrôle supplémentaire à n+1	
<u>Examen organoleptique</u>			
Non acceptable dans l'appellation	Grave	Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot concerné : le lot n'a plus le droit à l'AOC	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot concerné : le lot n'a plus le droit à l'AOC</p> <p>Etude des résultats de la totalité des contrôles chez l'opérateur. Contrôle renforcé des conditions de production et de l'ensemble des lots millésimes N+1 à la charge de l'opérateur.</p> <p>Présentation des résultats au comité de certification qui pourra décider, en cas de résultats non conformes, de la suspension ou du retrait de l'habilitation de l'opérateur sur une ou plusieurs de ses activités</p>
Acceptable dans l'appellation avec défaut majeur	Majeur	Demande d'action corrective et vérification par prélèvement et contrôle de deux lots au millésime N+1 à la charge de l'opérateur.	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot concerné : le lot n'a plus le droit à l'AOC</p> <p>Etude des résultats de la totalité des contrôles chez l'opérateur. Contrôle renforcé des conditions de production et de l'ensemble des lots millésimes N+1 à la charge de l'opérateur.</p> <p>Présentation des résultats au comité de certification qui pourra décider, en cas de résultats non conforme, de la suspension de l'habilitation de l'opérateur sur une ou plusieurs de ses activités.</p>
Acceptable dans l'appellation avec défaut mineur	Mineur	Avertissement. Le lot reste commercialisable sous l'appellation revendiquée	Demande d'action corrective et vérification par prélèvement et contrôle de deux lots au millésime N+1 à la charge de l'opérateur.